Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 041-200084994-20260914-2026_0908B-DE

Le Controis en Sologne
Contres • Feings
Fougères sur Bièvre
Ouchamps • Thenay

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU CONTROIS EN SOLOGNE
Séance du 10 septembre 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 33
Présents : 26
Votants : 33

Date de convocation :
4 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix du mois de septembre à 18h00, le Conseil Municipal « Le Controis-en-Sologne » s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de Fougères sur Bièvre, sous la Présidence de Madame Elodie PEAN-NORGUET, Maire

Présents : PÉAN-NORGUET Élodie, CHASSET Michel, BARDOUX Delphine, COLLIN Guillaume, AUDIANE Séverine, MOREAU Dany, TURGIS Isabelle, MARTELLIERE Eric, CORNEVIN Bernard, RUDAULT Patrice, BOURNEUF Axelle, BRAULT Jean-Luc, DARDEAU Céline, DROUHIN Jean-Yves, FERMAUT Emmanuel, LEBERT Eric, LEDDET Jean-Luc, LEGOUY Quentin, LELARGE Antoine, LEPAGE Frédéric, MICHOT Karine, MOREAU Véronique, PARAGE Monique, RUAULTS Samuel, SAGET-LETHIAS Gilles, ZAPATERO Marie-Josée.

Excusés : AUBE Nathalie (pouvoir à LEPAGE Frédéric), DUISIT Anne-Sophie (pouvoir à CHASSET Michel), LASCAR Martine (pouvoir à CORNEVIN Bernard), LEBERT-CHEVET Eveline (pouvoir à BARDOUX Delphine), MICHOT Valentine (pouvoir MICHOT Karine), SIMOES Catherine (pouvoir AUDIANE Séverine), TETOT Pascale (pouvoir DROUHIN Jean-Yves).

Secrétaire de séance : Samuel RUAULTS

Délibération n°2026-0908 : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Monsieur Collin Guillaume, adjoint aux finances et marché publics présente la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur le territoire de la commune et la possibilité de la mettre en place au 01/01/2027

Cette taxe a été créée par l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 et est codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Elle a vocation à s'appliquer aux logements vacants répondant aux conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur.

À compter du 1er janvier 2027, la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sont fusionnées en une seule imposition dénommée taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

La commune étant située en zone non tendue, la TVLH est due au 1er janvier pour chaque logement vacant depuis au moins deux années, selon les modalités prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Cette taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (article 1409 du CGI adapté).

Elle se substitue intégralement, à compter du 1er janvier 2027, à la Taxe sur les logements Vacants (TLV) et à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), ces dernières étant abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 041-200084994-20260914-2026_0908B-DE

Elle concernera les logements vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition. Toutefois, plusieurs situations d'exonération ou de non-imposition sont prévues par les textes. Ne seraient notamment pas concernés :

- les logements ayant été occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence ;
- les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, notamment en cas :
 - de mise en vente ou en location sans succès malgré des démarches effectives ;
 - de contentieux ;
 - de succession non réglée ;
- les logements nécessitant des travaux importants pour être rendus habitables ;
- les logements destinés à disparaître ou à faire l'objet d'une opération d'aménagement ;
- certains logements bénéficiant d'exonérations prévue

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 108 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406 bis du CGI qui vise à remplacer la taxe sur les logements vacants (TLV article 232 du CGI) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV article 1407 bis du CGI),

- Considérant une réforme de la taxe sur les logements vacants à compter de 2027, année de fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

- Considérant que la nouvelle TVLH nécessite une délibération expresse des communes situées hors zone tendue avant le 1er octobre 2026 pour pouvoir continuer à être appliquée à compter du 1er janvier 2027, Considérant que le taux de cette taxe sera fixé par le Conseil Municipal en 2027, dans le cadre du vote annuel des taux de fiscalité locale de la collectivité.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'instituer, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur le territoire de la commune ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif d'Orléans.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
À Contres, le 14 septembre 2026

Le Maire,
Elodie PEAN-NORGUET

MAIRIE DE CONTRES-EN-SOLOGNE
41

Le secrétaire de séance
Samuel RUAULTS